

célibataires, indigents et désavantagés. Dans les régions non organisées, le ministère applique le programme et en fait les frais. La Commission des secours aux soldats verse des secours d'urgence et donne des conseils aux anciens militaires ainsi qu'à leurs familles.

Manitoba.—Les services provinciaux de bien-être relèvent de la Division du bien-être public, au ministère de la Santé et du Bien-être public.

Soin et protection de l'enfance.—Le directeur du bien-être public applique la loi provinciale du bien-être de l'enfance, surveille les sociétés d'aide à l'enfance et les institutions pour enfants. La Division du bien-être public administre les services du bien-être de l'enfance dans une grande partie de la province, par l'entremise de bureaux régionaux décentralisés. Dans le reste de la province, le directeur surveille les quatre sociétés non confessionnelles d'aide à l'enfance, qui ont chacune leur territoire. Les enfants négligés peuvent devenir pupilles du directeur du bien-être de l'enfance ou d'une société d'aide à l'enfance. Les municipalités doivent subvenir à l'entretien des pupilles, mais la province les rembourse d'après une formule définie plus loin à l'article sur l'assistance sociale. Le versement de subventions annuelles aux sociétés d'aide à l'enfance dépend de la valeur des services fournis et de l'importance des contributions bénévoles recueillies.

La Division assure, dans des foyers nourriciers, le soin et la surveillance des arriérés mentaux commis à la garde du directeur du bien-être public, et elle administre, en collaboration avec la Division de psychiatrie, un établissement pour les arriérées mentales. Les tribunaux pour jeunes délinquants relèvent du département du Procureur général, qui maintient une institution pour les filles et une autre pour les garçons.

Soin des vieillards.—En vertu de la législation sur l'hygiène publique, le ministère surveille et autorise les institutions et maisons de santé pour vieillards et infirmes. Par application de la loi sur les logements pour vieillards, la province accorde des subventions de construction aux municipalités, aux organismes de bienfaisance ou à des compagnies à dividende limité, subventions qui équivalent à 20 p. 100 des frais de logement et à 33½ p. 100 des frais de construction et de rénovation d'hospices pour vieillards.

Assistance sociale.—Les municipalités sont chargées de l'assistance sociale, soit les secours aux indigents, et assume les frais d'entretien des enfants, par application de la loi sur le bien-être de l'enfance. La province rembourse aux municipalités, jusqu'à concurrence d'au moins 40 p. 100, leurs frais d'assistance sociale. Lorsque c'est à l'avantage de la municipalité, ce remboursement se fait à raison de 80 p. 100 de l'excédent des frais municipaux d'assistance sociale sur le revenu que la municipalité retire d'un impôt d'un millième sur son évaluation égalisée. La province se charge de l'aide aux personnes qui n'ont pas de domicile municipal ainsi que de l'assistance générale dans les territoires non organisés. Les paiements que le gouvernement fédéral verse à la province, en vertu d'un accord et aux termes de la loi sur l'assistance-chômage (1956), ont été rendus rétroactifs au 1^{er} juillet 1955 (voir p. 288).

Saskatchewan.—L'administration des services de bien-être relève du ministère du Bien-être social et de la Réadaptation.

Soin et protection de l'enfance.—Le ministère procure des services de bien-être aux enfants de toute la province, à l'exception de ceux de Saskatoon, où certaines tâches sont déléguées à la Société d'aide à l'enfance. Les enfants délaissés deviennent, par ordonnance judiciaire, pupilles du ministre et sont placés dans des foyers nourriciers ou adoptifs, ou dans des institutions. L'entretien des pupilles, à l'exception des enfants illégitimes, qui sont entièrement à la charge de la province, est en partie acquitté par la municipalité de résidence. La Division maintient deux institutions pour l'hébergement provisoire des pupilles et applique aussi un programme destiné aux autres enfants.

La Division de la correction, au ministère, est chargée des services de correction pour jeunes et adultes, des services de mise en liberté conditionnelle et sous surveillance des jeunes délinquants, de la *Saskatchewan Boys' School* et des prisons provinciales. Le